

## Révision de la LBA Nouveautés dès 1.2.2009

**Situation initiale:** Fin janvier 2009, le conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur la révision de la LBA déjà pour le 1.2.2009. Elle contient désormais des dispositions concernant la lutte contre le financement du terrorisme. En outre, la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers) est mentionnée comme autorité de surveillance pour les OAR.

**Validité:** Le législateur n'a pas édicté des dispositions transitoires dans la LBA révisée. Les nouveautés sont valables dès le 1.2.2009 pour tous les membres de l'OAR-FIDUCIAIRE | SUISSE, même si les règlements OAR ne sont pas encore actualisés. L'adaptation est en cours.

**Avis:** Les nouveautés de la LBA révisée sont encadrées et soulignées.

### A - Précisions des obligations de diligence

#### Art. 3 – Vérification de l'identité du cocontractant

1 Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.

*Remarque de l'OAR:* Aux cours de formation et dans la documentation, notre OAR a toujours recommandé de demander non seulement l'extrait du registre du commerce, mais de vérifier également l'identité des personnes physiques établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale (p.ex. organes) lors de l'établissement des relations d'affaires LBA avec une personne morale (voir formulaire auxiliaire no. 2 de notre OAR). La LBA révisée le prescrit dès lors ainsi que la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant.

#### Art. 6 – Obligation de clarification

1 L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant.

2 L'IF doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque :

- la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste
- des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme.

*Remarque de l'OAR:* Aux cours de formation et dans la documentation, notre OAR a recommandé avec l'actualisation du formulaire no. 4a « Ouverture du dossier LBA / profil du client » d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires. La LBA révisée le prescrit maintenant.

#### Art. 7a – Valeurs patrimoniales de faible valeur

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

*Remarque de l'OAR:* Lors de la consultation, on parlait d'une limite de CHF 300.— seulement. Il s'agit d'une nouvelle limite, dont les intermédiaires financiers à titre professionnel peuvent également profiter. Le montant de cette « faible valeur » sera défini lors de la prochaine révision du règlement OAR.

#### Art. 8 – Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

*Remarque de l'OAR:* Il est difficile de donner des informations généralisées concernant la lutte contre le financement du terrorisme. Des mesures possibles seront commentées aux cours de formation continue LBA.

## B - Compléments à l'obligation de communiquer

### Art. 9 – Obligation de communiquer

- 1 L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):
- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:
    1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, ou 305<sup>bis</sup> CP;
    2. proviennent d'un crime,
    3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
    4. servent au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, CP);
  - b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.
- 1<sup>bis</sup> Dans toute communication effectuée en vertu de l'al. 1, le nom de l'intermédiaire financier doit apparaître; en revanche, le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.

Remarque de l'OAR: Les nouveautés sont à respecter dès le 1.2.2009.

### Art. 10a - Interdiction d'informer

- 1 L'IF ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 tant que dure le blocage des avoirs qu'il a décidé.
- 2 Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.
- 3 L'IF peut également informer un autre IF soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:
  - a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;
  - b. faire partie du même groupe de sociétés.
- 4 Un IF qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

Remarque de l'OAR: Jusqu'à présent, un IF ne pouvait informer aucun tiers, sans exception. Cette disposition n'a guère pu être respectée dans la pratique. (par exemple: Défense d'informer la banque). La nouveauté est un soulagement.

### Art. 11 – Exclusion de la responsabilité pénale et civile

- 1 Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.
- 2 L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP<sup>2</sup>, et aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4.

## C - Modifications des sanctions

### Art. 44 LFINMA - Exercice de l'activité sans autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement

L'art. 36 ancienne-LBA (Exercice d'une activité sans autorisation) a été abrogé et remplacé par l'art. 44 LFINMA (Exercice de l'activité sans autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement). Quiconque pratique intentionnellement l'exercice d'une activité sans autorisation ou agrément sera puni d'une peine privative de liberté. Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

L'amende en cas de violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA) a été augmentée de 200'000 à 500'000 francs. Nouveau : Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus. En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

#### Avis

Nouveauté importante concernant les sanctions: **La violation de l'obligation de communiquer** (art. 9 LBA) sera punie, même si un IF rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires, s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, ou 305<sup>bis</sup> CP ou servent au financement du terrorisme.